

Statuts de l'association Berkem Label

Préambule

Soucieux de leur qualité de vie, conscients des richesses de leur quartier, des habitants de Berkem se regroupent en association dans un esprit de convivialité, d'ouverture et de collégialité.

Article 1 : Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre **Berkem Label**.

Article 2 : Objet

Définir et mettre en œuvre toute action visant à valoriser le quartier.

Dans ce sens, elle pourra notamment :

- être interlocuteur pour les projets d'aménagement du quartier,
- organiser des manifestations culturelles,
- organiser des moments de convivialité,
- effectuer des travaux de recherche sur la mémoire du quartier...

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé 56, rue du pré Catelan, 59 110 La Madeleine.
L'adresse postale est au 56 rue du pré Catelan 59110 La Madeleine.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : Membres

L'association se compose de :

- membres fondateurs : personnes physiques de droit privé qui ont eu l'initiative de la présente association (liste en annexe),
- membres actifs : personnes physiques admises à faire partie de l'association selon la procédure prévue à l'article suivant,
- membres sympathisants : personnes physiques admises à faire partie de l'association selon la procédure prévue à l'article suivant,
- membres d'honneur : personnes morales ou physiques de droit privé admises à faire partie de l'association selon la procédure prévue à l'article suivant.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour devenir membre actif de l'association, il faut être habitant du quartier, demander par écrit son adhésion et être agréé par le Conseil d'administration.

Pour devenir membre sympathisant de l'association, il faut demander par écrit son adhésion et être agréé par le Conseil d'administration.

Pour devenir membre d'honneur, il faut être agréé par le Conseil d'administration.

Article 7 : Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'association,
- b) le décès des personnes physiques,
- c) la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire,
- d) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation,
- e) l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception à faire valoir ses moyens de défenses.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent de :

- a) des cotisations de ses membres fondateurs, actifs et sympathisants dont les montants sont fixés annuellement en assemblée générale,
- b) des dons et des legs des particuliers et des personnes morales de droit privé,
- c) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ainsi que des institutions de l'Union et des Communautés européennes ou de toute autre organisation internationale,
- d) des recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'association,
- e) des revenus de biens de valeur de toute nature appartenant à l'association,
- f) de toutes ressources ou subventions autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

Article 9 : Conseil d'administration

a) Composition

Le Conseil d'administration est composé de 6 à 15 membres.

Il comprend des membres de droit et des membres élus.

Les membres de droit sont les membres fondateurs de l'association.

Les membres élus le sont par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de deux ans, parmi les membres actifs et sympathisants constitués en collèges définis par le Conseil d'administration (exemple : « sous-quartiers » et/ou tranches d'âge et/ou types d'activités).

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration peut s'appuyer sur le travail de commissions thématiques.

b) Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés aux assemblées générales et notamment : il autorise les achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts, avec ou sans hypothèque, et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires au fonctionnement de l'association, Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financier, tous comptes et tous livrets d'épargne,

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes,

Il se prononce sur l'admission, la radiation et l'exclusion des membres.

Il approuve le règlement intérieur de l'association

.

c) Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président et à l'initiative de celui-ci, d'un membre fondateur ou du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées aux administrateurs au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ; ils sont transcrits sur un registre.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Le Conseil d'administration peut appeler à prendre part à ses travaux à titre consultatif toute personne qu'il désirera entendre en raison de ses compétences.

d) Rémunération

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives, sur décision expresse du Conseil d'administration statuant hors la présence de l'intéressé. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale fait mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation payés aux membres du Conseil d'administration.

Article 10 : Bureau

a) Composition

Le bureau de l'association est composé de :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret par le Conseil d'administration et choisis parmi ses membres.

Ils sont élus pour deux ans. Les membres sortant sont rééligibles.

b) Pouvoirs

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après :

- Le président anime l'association, convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour aller en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.
- Le vice-président assiste le président, il peut être en charge d'un secteur spécifique du rôle de présidence. En cas d'absence ou de maladie du président, il le remplace (en cas d'empêchement du vice-président, tout autre administrateur désigné par le Conseil d'administration le remplacera).

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration et des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Le secrétaire adjoint assiste le secrétaire et le remplace en cas d'absence ou de maladie.
- Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il supervise les comptes. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il exécute les décisions prises par le Conseil d'administration ou par l'assemblée générale. Il rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Il est aidé par tout comptable rendu nécessaire.
- Le trésorier adjoint assiste le trésorier et le remplace en cas d'absence ou de maladie.

Article 11 : Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation.

Les membres possèdent chacun une voix lors de chaque vote.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, d'un membre fondateur ou du quart des membres du Conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour, réglé par le Conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Le président préside l'assemblée générale ordinaire, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale ordinaire que les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents, à mains levées.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 12 : Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'association.

Si besoin est, ou sur la demande d'un membre fondateur ou du quart des membres du Conseil d'administration, le président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article précédent.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié plus un des membres de l'association sont présents.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, mais à quinze jours minimum d'intervalle et avec le même ordre du jour. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart des membres présents exige le vote à bulletins secrets.

Article 13 : Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité conforme aux prescriptions légales et réglementaires.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet et du décret du 16 août 1901. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires nommément désignées.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire, précise et complète, en tant que besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts comporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 16 : Formalités administratives

Le président du Conseil d'administration accomplit toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet et du décret du 16 août 1901 tant au moment de la déclaration de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à La Madeleine le 10 juillet 1997

Annexe

Membres fondateurs

Par ordre alphabétique :

Auxent Béatrice
56, rue du pré Catelan
59 110 La Madeleine
Architecte

Auxent Didier
56, rue du pré Catelan
59 110 La Madeleine
Architecte

Hollant Dominique
132, rue Georges Pompidou
59 110 La Madeleine
Trésorier d'entreprise

Hollant Dominique
132, rue Georges Pompidou
59 110 La Madeleine
Assistante maternelle

Torrez Daniel
66, rue du pré Catelan
59 110 La Madeleine
Cadre d'entreprise

Torrez Magdeleine
66, rue du pré Catelan
59 110 La Madeleine
Assistante maternelle